



Arrestations – Ressources et indicateurs

Résumé

Des personnes ne peuvent être arrêtées qu'en cas de risque imminent de violence contre l'entreprise, son personnel ou des tiers, ou à la suite d'une attaque ou d'un crime commis contre l'entreprise, son personnel, ses clients ou les biens placés sous sa protection.

Le Code

34. Les entreprises signataires n'arrêteront ou ne détiendront aucune personne, si ce n'est pour se défendre ou défendre d'autres personnes contre un risque imminent de violence, ou à la suite d'une attaque ou d'un crime commis par les personnes concernées contre le personnel de l'entreprise, ses clients ou des biens placés sous sa protection, et remettront les personnes ainsi détenues le plus rapidement possible à l'autorité compétente ; elles exigeront de leur personnel qu'il se conduise de même. Toute arrestation doit être compatible avec le droit national et international applicable et signalée sans retard au client. Les entreprises signataires traiteront toutes les personnes ainsi arrêtées avec humanité, conformément à leur statut et dans le respect de la protection que leur confèrent les normes relatives aux droits humains et le droit international humanitaire applicables, ce qui englobe en particulier l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et elles exigeront de leur personnel qu'il fasse de même.

Ressources

1. [Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.](#)
 2. [Relever les défis de la sécurité et des droits de l'homme dans un environnement complexe \(Uniquement en anglais\).](#)
 3. [Guide pour la mise en œuvre de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme.](#)
 4. [Commentaire \(2017\) sur la Convention \(II\) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, article 3, paragraphe F, alinéa 1 \(572-586\) et paragraphe H \(739- 750\) - CICR.](#)
 5. [ANSI/ASIS PSC.1-2012 - Système de management des opérations de sécurité privées – Exigences et lignes directrices pour son utilisation, section 9.5.4 et 9.5.5 \(Uniquement en anglais\).](#)
 6. [ISO 18788:2015 - Système de management des opérations de sécurité privées – Exigences et lignes directrices pour son utilisation, section 8.4.](#)
-

Indicateurs :

Indicateur de résultat :

L'entreprise membre n'arrête des personnes que dans des cas exceptionnels et veille au respect de leurs droits.

Indicateurs de performance :

Procédures

1. L'arrestation de personnes est limitée uniquement aux cas où :

1.1. Il existe un risque imminent de violence contre le personnel de l'entreprise ou des tiers ;

1.2. Une attaque ou un crime est commis contre le personnel de l'entreprise, ses clients ou les biens placés sous sa protection.

2. Les procédures :

2.1. Enjoignent le personnel de respecter les droits des personnes arrêtées en toutes circonstances.

2.2. Exigent du personnel qu'il remette les personnes arrêtées à l'autorité compétente dans les meilleurs délais.

2.3. Expliquent le processus permettant de signaler des incidents liés à l'arrestation de personnes.

2.4. Sont conformes au droit national et international applicable.
